

Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Note sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Le projet de règlement prévoit l'introduction d'un supplément pouvant augmenter le montant de la prestation de 10 % des revenus de travail qui excèdent le montant de l'exclusion applicable pour les prestataires du Programme d'aide sociale et du Programme de solidarité sociale.

Depuis l'année 1999, les montants d'exclusion de revenus de travail¹ pour les bénéficiaires de l'aide sociale n'ont pas été revus en tenant compte de l'augmentation du coût de la vie et du salaire minimum. Cela a eu un effet de dissuasion sur la propension des prestataires à travailler : la proportion de ceux qui ont déclaré des revenus de travail a diminué, passant de 5,8 % en 2015 - 2016 à 2,1 % en février 2024².

À cet égard, le Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CCLPES) salue la décision de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire de pérenniser³ le supplément au revenu de travail par l'entremise de ce projet de règlement. Cependant, le CCLPES juge que le ratio de 10 % demeure insuffisant pour inciter significativement les personnes assistées sociales à travailler et leur permettre ainsi d'améliorer réellement la couverture de leurs besoins de base.

En effet, la révision des montants d'exclusion de revenus de travail est une préoccupation de longue date du CCLPES, qui a émis plusieurs recommandations à ce sujet⁴. Par exemple, dans l'avis « Comblent ses besoins de base : une cible réaliste et conforme à l'esprit de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale », nos membres ont proposé que les gains de travail soient pris en compte uniquement lorsque le revenu disponible atteint 80 % de la mesure

¹ 200 \$ pour une personne seule et de 300 \$ pour un couple.

² [Mémoire concernant le Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles \(quebec.ca\)](#)

³ Dans le « Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017 – 2023 », il était prévu d'accorder ce supplément pour une période maximale de 12 mois cumulatifs.

⁴ Voir l'annexe.

du panier de consommation (MPC), et qu'un taux de récupération d'au plus 50 % soit prélevé sur chaque dollar supplémentaire gagné. Cette recommandation est réitérée dans l'avis « La prévention : une voie essentielle pour réduire les inégalités, la pauvreté et l'exclusion sociale »⁵.

Le CCLPES constate qu'un revenu insuffisant constitue un obstacle indéniable au retour en emploi. De ce fait, l'augmentation des revenus de travail pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours ainsi que la hausse du salaire minimum sont des éléments essentiels pour encourager une meilleure participation citoyenne⁶.

Dans ce contexte, il importe de rappeler que le CCLPES a proposé un modèle de soutien financier minimal et de fixation de cibles de revenu⁷, reposant sur trois principes fondamentaux : 80 % de la MPC assurée pour les ménages sans aucun revenu de travail, au moins 100 % de la MPC lorsqu'une personne travaille en moyenne 16 heures par semaine au salaire minimum et un taux de récupération des transferts qui n'excède pas 50 % de chaque dollar gagné, une fois dépassés les gains de travail permis sans réduction de la prestation, afin d'assurer une progression constante et significative du revenu disponible, toutes catégories de prestataires confondues. Notons que ces cibles ne sont pas encore atteintes.

Aussi, il est important de préciser qu'un revenu supérieur au seuil de la MPC ne signifie pas nécessairement une sortie de la pauvreté, mais que la couverture adéquate des besoins de base représente l'un des principaux leviers de protection contre la pauvreté⁸. En outre, il faut surtout s'assurer d'une sécurisation des transitions, car certains prestataires ont peur soit de perdre certains bénéfices, si minces soient-ils, ou bien de reprendre certaines démarches administratives relatives à l'aide sociale s'ils augmentent leurs gains de travail.

Pour conclure, le CCLPES recommande de poursuivre la réflexion sur les revenus de travail dans le cadre du comité pour la modernisation des programmes d'aide sociale. Le CCLPES est aussi disposé à participer aux débats préalables à l'adoption de ce règlement afin de mieux expliciter sa position.

⁵ CCLPES, 2023.

⁶ « Réflexion sur les programmes d'assistance sociale : la question de l'incitation au travail » (CCLPES, 2015).

⁷ « Comblent ses besoins de base : une cible réaliste et conforme à l'esprit de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale » (CCLPES, 2018) et « Les cibles d'amélioration du revenu des personnes et des familles, les meilleurs moyens de les atteindre ainsi que le soutien financier minimal » (CCLPES, 2009).

⁸ « La prévention : une voie essentielle pour réduire les inégalités, la pauvreté et l'exclusion sociale » (CCLPES, 2023).

ANNEXE

Brève chronologie : recommandations du CCLPES concernant les gains de travail

- Avis « Les cibles d'amélioration du revenu des personnes et des familles, les meilleurs moyens de les atteindre ainsi que le soutien financier minimal » (CCLPES, 2009) :
 - Le Comité consultatif recommande au gouvernement que le régime intégré de soutien aux personnes et aux familles soit défini de manière à corriger les situations où les gains de travail sont complètement déduits du soutien financier et à faire en sorte qu'au total, chaque dollar gagné procure une amélioration nette du revenu disponible. Ce faisant, on améliorera l'incitation au travail.
- Avis « L'emploi pour lutter contre la pauvreté : les défis à relever » (CCLPES, 2015)
 - Recommandation. Hausser le montant du revenu de travail exclu du calcul de la prestation d'aide financière de dernier recours.
- Avis « Réformer la fiscalité pour tendre vers un Québec sans pauvreté » (CCLPES, 2016)
 - Recommandation. Priorité d'application : l'augmentation des montants mensuels du revenu de travail permis avant que la prestation de l'aide financière de dernier recours ne soit réduite.
- Avis « Comblent ses besoins de base : une cible réaliste et conforme à l'esprit de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale » (CCLPES, 2018) :
 - Le Comité consultatif réitère la recommandation qu'il a faite dans son avis sur la fiscalité à l'effet que chaque dollar gagné procure une amélioration notable du revenu disponible et que le taux de récupération des revenus et transferts ne dépasse jamais la barre de 50 %.
 - Le Comité consultatif recommande que les gains de travail soient pris en compte uniquement lorsque le revenu disponible atteint 80 % de la MPC et qu'un taux de récupération d'au plus 50 % soit prélevé sur chaque dollar supplémentaire gagné.
- Avis « Réflexion sur les programmes d'assistance sociale : la question de l'incitation au travail » (CCLPES, 2021) :
 - Recommandation. Permettre aux prestataires de conserver une part plus grande des gains additionnels de travail avant de diminuer leur prestation.

- Avis « La prévention : une voie essentielle pour réduire les inégalités, la pauvreté et l'exclusion sociale » (CCLPES, 2023) :
 - Recommandation. [Que] le taux de récupération prélevé sur chaque dollar gagné, une fois dépassé le montant des gains de travail permis sans réduction de la prestation d'aide financière ne dépasse pas 50 %.